

to which such tires shall comply as a condition of the importation of such tires into Canada; and

(b) for prohibiting the importation into Canada of any motor vehicle tire of a class for which safety standards have been prescribed under paragraph (a) unless

(i) the tire

(A) complies with all safety standards applicable thereto and evidence that the tire complies with those standards has been obtained and produced in the prescribed form and manner, or

(B) is to be used in Canada for exhibition, demonstration or other similar purposes only, or by a person entering Canada as a tourist or visitor or passing through Canada to another country or by a resident of Canada, or a person taking up residence in Canada, who has used it outside Canada, and

(ii) the importer establishes and maintains, or causes to be established and maintained, a record system by which any person who has purchased a motor vehicle tire imported by the importer from him or from any subsequent vendor may be identified.

Prohibition

(2) No person shall import into Canada a motor vehicle tire contrary to any regulation made under this section.

Notice of Defects

Failure to give notice of defects

8. (1) Every person who, being a manufacturer, distributor or importer of a motor vehicle tire of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 or 7, fails to give notice as provided in subsection (2) of any defect in the construction, design or functioning of that tire that affects or is likely to affect the safe operation of any motor vehicle on which it is used and of which he is aware, to

crité, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces pneus pour pouvoir être importés au Canada; et

b) aux fins d'interdire l'importation au Canada de tout pneu de véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'alinéa a), sauf

(i) si le pneu

(A) répond à toutes les normes de sécurité qui lui sont applicables et si la preuve qu'il répond à ces normes a été obtenue et produite en la forme et de la manière prescrite, ou

(B) doit être utilisé au Canada aux fins d'exposition, de démonstration ou autres fins analogues seulement, ou par une personne entrant au Canada comme touriste ou visiteur ou passant par le Canada pour se rendre dans un autre pays, ou par un résident du Canada ou une personne établissant sa résidence au Canada, qui l'a utilisé à l'intérieur du Canada, et

(ii) si l'importateur établit et maintient ou fait établir et maintenir un système de registres permettant d'identifier toute personne qui lui a acheté, ou a acheté à un distributeur ou à tout vendeur subséquent, un pneu de véhicule automobile qu'il a importé.

Interdiction

(2) Nul ne doit importer un pneu de véhicule automobile au Canada en contravention d'un règlement établi en vertu du présent article.

Avis des défauts

Omission de donner avis des défauts

8. (1) Commet une infraction toute personne qui, étant fabricant, distributeur ou importateur d'un pneu de véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'article 4 ou de l'article 7, omet de donner de la manière prévue au paragraphe (2) un avis de tout défaut de construction, de conception ou de fonctionne-